



Arrêt

**n°211 167 du 18 octobre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juillet 2018 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 janvier 2011.

1.2. Il a ensuite introduit une demande d'asile, laquelle a été annulée, et il a fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire.

1.3. En date du 2 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa (sic), de la loi:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation du devoir de la motivation des actes » et de la « Violation de l'article 62 de la loi ».

2.2. Elle expose que « Attendu que la partie adverse a motivée (sic) l'acte attaquée (sic) de la façon suivante : " L'intéressé (sic) n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation " Il s'agissait ici d'un[e] arrestation administrative[.] Il n'est pas exact que le passeport en possession du requérant n'est pas valable[.] Il s'agit d'un passeport valable délivré par les autorités compétent[e]s[.] Le passeport est encore valable pendant plusieurs années[.] C'est une manifestation flagrante d'une violation de devoir de motivation ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la « Violation de l'article 8 CEDH ».

2.4. Elle argumente que « Attendu que le requérant est en couple depuis longtemps avec Mademoiselle [M.K.] née le [...] à Verviers[.] Qu'ils voulaient officialiser leur union en faisant une déclaration de cohabitation légale[.] Qu'ils ont fait cette déclaration le 4 juin 2018 devant l'Officier de l'Etat Civil de Liège[.] Qu'un contrôle a été effectué concernant ce concubinage et que le contrôle a été positif[.] Que les deux partenaires ont été questionnés[.] et que dans leurs déclarations il n'y a pas [de] contradictions qui ont été constatés[.] Attendu que la décision attaquée est une violation flagrante de l'article 8 CEDH[.] Attendu que la partie adverse répond en ce qui concerne la violation de l'article 8 CEDH la chose suivante : " La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH[.] " Elle fait aussi référence à une jurisprudence dans ce sens mais oublie de dire qu'[il] existe aussi une jurisprudence dans le sens contraire[.] On peut déduire de la jurisprudence concernant l'application de l'article 8 CEDH qu'on doit tenir compte des éléments suivant[s] dans le jugement[.] Poursuit[-]elle un but légitime ? Est[-]elle nécessaire dans une société démocratique[?] La réponse à ces deux critères est clairement négati[ve] dans le cas [d']espèce[.] Le requérant ne pose aucun problème de danger pour la société belge[.] Donner la chance au requérant de se régulariser dans la société belge au niveau de son séjour sera même bénéfique à la société dans le sens que le requérant va prendre s[es] responsabilité[s] et va commencer à travailler d[è]s que son statut le permet[.] ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens pris réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le

raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également qu'il résulte de l'article 7, alinéa 1^{er}, point 1^o, de la Loi que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en droit et en fait sur le motif suivant : « *Article 7, alinéa (sic), de la loi: ■ 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* », lequel ne fait l'objet d'aucune critique utile en termes de requête. Le Conseil souligne que le fait que le requérant dispose effectivement d'un passeport en cours de validité est sans incidence *in casu* dès lors que ce passeport est dépourvu de visa et que le requérant appartient à la catégorie des étrangers dont le visa est requis pour être autorisé à entrer sur le territoire belge. Ainsi, le défaut de possession d'un visa valable suffit à lui seul à justifier la décision querellée.

3.2. A propos du développement relatif à l'article 8 de la CEDH, force est de relever qu'il résulte de la motivation de l'acte entrepris que la partie défenderesse a tenu compte de la situation familiale du requérant en indiquant que « *Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour* ».

Le Conseil soutient ensuite que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, dans un premier temps, s'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil constate que la partie requérante ne précise nullement en quoi elle consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

Dans un second temps, s'agissant de la vie familiale entre le requérant et sa future cohabitante, à considérer qu'elle soit existante, le Conseil relève qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. Le Conseil souligne enfin qu'un ordre de quitter le territoire est une

mesure ponctuelle, que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu et que, comme indiqué par la partie défenderesse en termes de motivation, une intention de cohabitation légale ne donne pas automatiquement un droit au séjour et que l'étranger peut retourner temporairement au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour requise.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

A titre surabondant, le Conseil tient à préciser que l'allégation selon laquelle « *Donner la chance au requérant de se régulariser dans la société belge au niveau de son séjour sera même bénéfique à la société dans le sens que le requérant va prendre s[es] responsabilité[s] et va commencer à travailler d[è]s que son statut le permet* » est sans incidence sur la légalité de la décision entreprise.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE